

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00936
Numéro SIREN : 902 405 364
Nom ou dénomination : A2S INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2021 sous le numéro de dépôt 4858

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) : Marie-Aline WATRIN-TAGLANG

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directrice de l'agence de Strasbourg

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est A2S INTERIM ayant son siège social à 30 Rue Henner, 68000 Colmar et dont le capital social est fixé à 86 100 euros, divisé en 1722 parts/actions de valeur nominale de 50 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

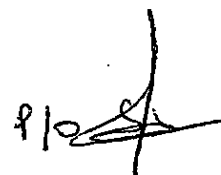
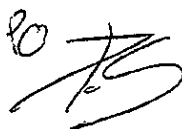
Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Madame Tania MEYER fondatrice, et de laquelle il ressort que les 1722 parts/actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 50 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 86100 euros,

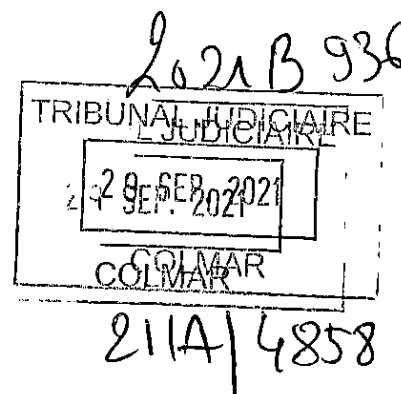
Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08025034716 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 86 100 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à Strasbourg en deux
exemplaires, Le 21/07/2021





A2S INTERIM
 Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
 Société par actions simplifiée à capital variable
 Siège social : Siège ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
 30 rue Henner – 68000 COLMAR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Nombre d'actions souscrites	Valeur de l'action	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Association Les Ateliers SINCLAIR 2 avenue du Maréchal Joffre 68100 Mulhouse	500	50 €	25 000 €	25 000 €
Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace 30 rue Jean-Jacques Henner 68000 Colmar	500	50 €	25 000 €	25 000 €
SCIC Alemploi 9 place Broglie 67000 Strasbourg	500	50 €	25 000 €	25 000 €
Madame Magalie Rusterholtz 40 rue du bois 68570 Osenbach	2	50 €	100 €	100 €
Entreprise Adaptée Domaine du Hirtz Lieudit Hirtzenstein 68700 Wattwiller	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Entreprise Adaptée Saint-André Association Adèle de Glaubitz 43 rue d'Aspach 68702 Cernay	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Entreprise Adaptée Savoir et Compétences Emploi 5 rue Denis Papin 67400 Illkirch-Graffenstaden	20	50 €	1 000 €	1 000 €
UIMM Alsace 6 rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim	20	50 €	1 000 €	1 000 €
MEDEF ALSACE 24 rue de Verdun 68000 Colmar	20	50 €	1 000 €	1 000 €

Action et Compétences 140 rue du Logelbach 68000 Colmar	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Maison des Métiers de la Propreté Fédération des Entreprises de la Propreté Grand Est 14B, rue du Chapeau Rouge 21000 Dijon	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Fédération Française du Bâtiment – Grand-EST 62 rue de Metz 54000 Nancy	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Maison Emploi et Formation du Pays de la Reg Mulhousienne 34 Rue Marc Seguin 68200 Mulhouse	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Fédération des Travaux Publics d'Alsace Pôle BTP – Espace Européen de l'Entreprise 1A rue de Dublin 67300 Schiltigheim	20	50 €	1 000 €	1 000 €
Association Réadaptation Formation Professionnelle 57 rue Albert Camus 68093 Mulhouse	20	50 €	1 000 €	1 000 €
TOTAL	1 722	50 €	86 100 €	86 100 €

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Tania Meyer, représentant l'association de droit local ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, Président de la société A2S INTERIM.

Fait à ...Colmar.....

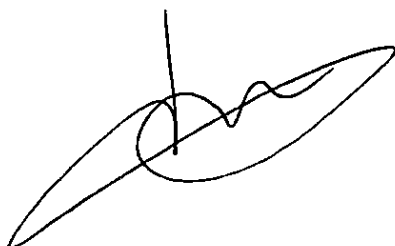
Le22.....07.....2021

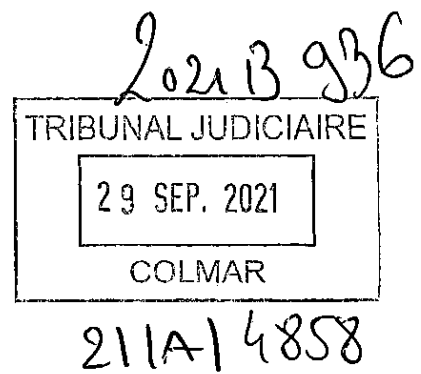
En quatre exemplaires

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Représentée par Mme Tania Meyer

En sa qualité de Directrice du Pôle Entreprise, dûment habilitée





A2S INTERIM

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Siège APBA 30 RUE HENNER - 68 000 COLMAR
RCS « COLMAR » EN COURS**



Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner, including 'RB', 'AW', 'TJ', 'ALB', 'M', 'F', 'E', and others.

LES SOUSSIGNES :

- L'Association les Ateliers SINCLAIR, association de droit local, dont le siège social est situé 2 avenue du Maréchal Joffre, 68100 MULHOUSE, représentée par M. François GILLET, en sa qualité de Directeur Général
- ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (APBA), association de droit local, dont le siège social est situé 30 rue Jean-Jacques HENNER, 68000 COLMAR, représentée par Mme Tania MEYER, en sa qualité de Directrice du Pôle Entreprise Adaptée
- ALEMPLOI : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 49284650600037, sise 9 Place Broglie – 67000 STRASBOURG, représentée par M. Frédéric MENDEL, en sa qualité de Directeur Général
- SAS EA LM HIRTZENSTEIN, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 80046537900025, dont le siège social est situé Lieu-dit du Hirtzenstein 68700 WATTWILLER, représentée par M Jacky LECHLEITER, en sa qualité de Directeur Général
- ENTREPRISE ADAPTEE ST ANDRE, située au 43 Rue d'Aspach à CERNAY (68700), immatriculée au RCS sous le numéro 38449328400382 est un établissement secondaire de l'entreprise ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ, association de droit local dont le siège est situé 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG, représentée par Mme Fanny GEA en sa qualité de Directrice
- EA Savoir et Compétences Emploi, située 5 Rue Denis Papin, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, immatriculée au RCS sous le numéro 47897787900012 est l'établissement secondaire de la société Savoir et Compétences Emploi, dont le siège est situé, 5 Rue Denis Papin 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par M. Hervé FRUH en sa qualité de Directeur
- UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE D'ALSACE, syndicat patronal, situé 6 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculé au RCS sous le numéro 789 312 790 00015 représenté par M. Eric DALIGUET, en sa qualité de Secrétaire Général
- MEDEF ALSACE, association de droit local, située 24 rue de Verdun 68000 COLMAR, immatriculée au RCS sous le numéro 77890468000015 représentée par Mme Sophie SCHWENDENMANN en sa qualité de Secrétaire Générale
- ACTION ET COMPETENCE, association de droit local, située 140 rue du Logelbach 68000 COLMAR, immatriculée au RCS sous le numéro 40980172700069, représentée par Mme Agnès GERBER HAUPERT en sa qualité de Directrice Générale
- MAISON DES METIERS DE LA PROPRETE – FEP Grand Est, association déclarée, située 14 B rue du Chapeau rouge 21000 DIJON, immatriculée au RCS sous le numéro 35135818900030 représentée par M. Pascal NOWAK, en sa qualité de Président

- FEDERATION FRANCAISE DU BÂTIMENT GRAND EST, association déclarée, située 62, Rue de Metz, 54000 NANCY, immatriculée au RCS sous le numéro 78042858700031, représentée par M. Daniel Cerutti, en sa qualité de Président
- MAISON EMPLOI ET FORMATION DU PAYS DE LA REG MULHOUSIENNE, association de droit local, située 34 rue Marc SEGUIN 68200 MULHOUSE, immatriculée au RCS sous le numéro 39298941400058, représentée par Mme Alexandra WALONISLOW, en sa qualité de Directrice
- FEDERATION DES TRAVAUX PUBLICS D'ALSACE, syndicat patronal, située Pôle BTP Espace européen de l'Entreprise 1A rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculé au RCS sous le numéro 31038178500024, représenté par M. Thierry KLOTZ, Président
- ASSOCIATION READAPTATION FORMATION PROFESSIONNELLE, association de droit local, immatriculée au RCS 778 954 305 000 18, située 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE, représentée par M. Tom CARDOSO, en sa qualité de Directeur Général
- RUSTERHOLTZ Magalie, 40 rue du bois 68570 OSENBACH, née le 20 juillet 1973 à COLMAR ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Handwritten signatures and initials: AL, TC, PG, K, m, RR, SW, R, T, H, M, FE.

PREAMBULE

Contexte général

Les personnes en situation de handicap privées d'emploi ont un taux de chômage deux fois plus élevé que la moyenne nationale (19 % contre 10 % pour la population générale).

Près des deux tiers des demandeurs d'emploi handicapés ont un niveau de formation inférieur ou égal au CAP/BEP et trois-quarts d'entre eux n'ont pas le Baccalauréat.

La persistance de ces écarts durables de taux d'emploi et de niveau de formation appelle à développer de nouvelles approches innovantes.

Historique de la démarche

L'Entreprise Adaptée de Travail Temporaire permet aux Entreprises Adaptées ayant créé une entité juridique à part entière, la mise à disposition à titre onéreux auprès d'autres employeurs publics et privés, de travailleurs handicapés dans le cadre de contrats de travail temporaire (contrat de mission ou CDI intérimaire).

Ce modèle est issu de l'article 79 de la Loi du 5 septembre 2018 : « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », et encadrée par le décret n°2019-360 du 24 avril 2019.

Considéré comme un levier favorable pour l'accompagnement à la réalisation des projets professionnels avec l'objectif de faciliter les jonctions-transitions professionnelles vers les autres employeurs publics et privés, il fait l'objet d'une expérimentation du 1^{er} trimestre 2019 au 31 décembre 2022.

Les associations Sinclair et Adapei Papillons Blancs d'Alsace, gestionnaires chacune d'une Entreprise Adaptée, se sont rapprochées de la SCIC ALEMPLOI ont décidé de créer une EATT, en vue de :

- ✓ Permettre l'emploi durable des personnes en situation de handicap via des parcours professionnels dynamiques
- ✓ Répondre aux besoins des entreprises en matière d'emploi.
- ✓ Valoriser les compétences des personnes en situation de handicap auprès des entreprises.
- ✓ Accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi en milieu ordinaire et les entreprises dans leur accueil et leur intégration.

Elles mettent en commun leurs compétences, principalement :

Les Ateliers SINCLAIR et l'APBA	ALEMPLOI
➤ Sourcing intérimaire ➤ Accompagnement vers et dans l'emploi ➤ Formation en direction des BOETH (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de TH) ➤ Formation et sensibilisation au handicap en direction des entreprises utilisatrices ➤ Expertise handicap	➤ Réseau d'entreprises ➤ Relations avec les Fédérations professionnelles (UIMM, MEDEF, Fédération bâtiment et TP) ➤ Commerciaux ➤ Expertise de l'insertion professionnelle et du travail temporaire ➤ Expertise dans l'alternance, l'ingénierie de formation ➤ Maîtrise des outils et prestations liés à l'intérim

Elles tiennent à y associer d'autres acteurs pour impulser une dynamique coopérative de territoire entre l'ensemble des parties prenantes concernées.

La question restait posée sur le statut de l'Entreprise : même si l'activité relève du champ commercial, les fondateurs ont souhaité affirmer l'objet social en s'orientant vers une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, qui correspond à ses objectifs définis comme tels :

- Ouverture aux autres partenaires et particulièrement aux partenaires alsaciens, désireux de prouver qu'il est possible de créer une entreprise économiquement viable, tout en insérant des personnes en situation de handicap au sein d'une société commerciale appartenant à l'économie sociale
- Partage de valeurs communes (démocratie, non lucrativité, impartageabilité des réserves ... et de l'intérêt collectif par les différents associés.
- Formation et accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un projet d'entreprise.
- Association des salariés permanents de la coopérative au projet de l'Entreprise.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Forts de nos valeurs de coopération et de partenariat sur notre territoire, puis inspirés par un projet coopératif breton, Breizh EATT, nous avons informé l'ensemble des Entreprises Adaptées alsaciennes ainsi que nos partenaires habituelles de notre intention de créer une EATT en mode SCIC.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par.

- La reconnaissance de la dignité au travail.
- Le droit à la formation
- La responsabilité dans un projet partagé
- La transparence et la légitimité du pouvoir.
- La pérennité de l'entreprise.
- Le droit à la créativité et à l'initiative
- L'ouverture au monde extérieur.
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ABTC", "R", "NR", "M", "AW", "F", "FC", and others.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Les valeurs et les grands principes de la coopération peuvent être complétés dans un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment les titres ii ter portant statut de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **A2S INTERIM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La mise à disposition à titre onéreux de travailleurs handicapés dans le cadre de contrats de travail temporaire (contrat de mission ou CDI intérimaire). Ces contrats doivent permettre l'acquisition d'une expérience professionnelle, un accompagnement individuel et l'accès à des formations notamment pré-

Handwritten signatures and initials: AG, TC, RB, NR, M, AW, 4, FI, FE, and others.

qualifiantes et qualifiantes favorisant la réalisation des projets professionnels et de les promouvoir en situation de travail..... ;

- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Adapei Papillons Blancs d'Alsace, 30 rue Henner, 68 000 Colmar.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 86 100 euros divisé en 1722 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Les Ateliers SINCLAIR, 2 avenue Joffre 68 100 Mulhouse	500	25 000 €
Association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE 30 rue Henner, 68 000 Colmar	500	25 000 €
SCIC ALEMPLOI 9 place Broglie 67 000 Strasbourg	500	25 000 €
Total Fondateurs	1 500	75 000 €

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Madame Magalie RUSTERHOLTZ 40 Rue du bois – 68570 OSENBACH	2	100
Total Salariés	2	100 €

Entreprises adaptées et entreprises partenaires

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Parts	Apport
Entreprise Adaptée Domaine du Hirtz	20	1 000 €
Entreprise Adaptée Saint André - Association Adèle de Glaubitz	20	1 000 €
Entreprise Adaptée Savoir et Compétences Emploi	20	1 000 €
UIMM Alsace	20	1 000 €
MEDEF ALSACE	20	1 000 €
Action et Compétences	20	1 000 €
Fédération des Entreprises de la Propreté	20	1 000 €
Fédération Française du Bâtiment	20	1 000 €
Maison de l'Emploi et de la Formation	20	1 000 €
Fédération des Travaux Publics d'Alsace	20	1 000 €
APRF, Centre de Réadaptation de Mulhouse	20	1 000 €
Total Partenaires	220	11 000 €

Soit un total de **86 100 €** représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque **CREDIT COOPERATIF** agence de Strasbourg, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Handwritten signatures and initials: TC, AB, R, AR, AW, F7, FC, and others.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession l'Assemblée Générale nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du président (sous couvert de l'information et de la ratification par la prochaine Assemblée Générale) et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Handwritten signatures and initials: Ali, FB, TC, N, NR, 4, 5, FN, FG, and others.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société A2S INTERIM, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie association médicosociale parentale, fondatrice : cette catégorie regroupe les personnes morales intervenant dans l'insertion des personnes en situation de handicap dans le domaine industriel, espaces verts ...

2. Catégorie association médicosociale de développement social et solidaire, fondatrice : cette catégorie regroupe les personnes morales intervenant dans l'insertion des personnes en situation de handicap dans le domaine de la prestation de services...

3. Catégorie groupement d'employeurs et d'insertion, fondateur : cette catégorie regroupe les personnes morales ayant pour activité la mise à disposition de personnel à ses adhérents.

4. Catégorie des salariés permanents : cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée.

5. Catégorie des partenaires : cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales utilisant les services de la coopérative

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Handwritten signatures and initials are present on the right side of the page, including "ALG", "h", "DS", "TC", "n", "NR", "AW", "F", and "FC".

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société et s'il existe du règlement intérieur ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après une année d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Handwritten signatures and initials are present on the right side of the page, including a large signature at the top right and several initials below it.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

L'associé ASSOCIATION MEDICOSOCIALE PARENTALE souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

L'associé ASSOCIATION MEDICOSOCIALE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDAIRE souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

L'associé GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ET D'INSERTION souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

L'associé SALARIES souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

L'associé PARTENAIRES souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'Assemblée Générale, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 ou droit local n'ayant plus aucune activité

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including "AB", "TE", "PB", "NR", "AW", "FI", "Fe", and "157".

- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe la décision aux les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page, including "AB", "M", "TC", "NR", "AW", "FA", and "FE".

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du président. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale des associés, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page, including names like ALA, TC, NR, AW, Fe, Fr, and others, along with a large 'B' and a signature.

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de cent cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Association médicosociale parentale	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	20%
Collège B Association médicosociale de développement social et solidaire	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2	20 %

Handwritten signatures and initials: TR, JF, m, TR, FN, AW, AR, PB, Te, Als, X.

Collège C Groupement d'employeurs et d'insertion	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	20 %
Collège D Salariés	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	15 %
Collège E Partenaires	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5	25 %

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du président ou la

Handwritten signatures and initials are present on the right side of the page, including "PB", "NR", "AG", "AW", "F9", and "FE".

demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée, élu par l'Assemblée Générale votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.4 Directeurs Généraux

20.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

20.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation

l'expiration de son mandat, soit s'il s'agit d'une personne morale par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, moyennant le respect d'un délai raisonnable de minimum d'1 mois sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Le Président et L'Assemblée Générale sont informés de cette subdélégation.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra être rémunéré au titre de ses fonctions. En outre, il aura droit au

TC ALG B NR AW FH FE

remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La rémunération allouée au Directeur Général sera fixée par le Président.

20.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : « Conseil stratégique »

21.1 Nomination

Le Conseil stratégique comprend 5 membres associés permanents (= un membre par collège). En complément, chaque collège fondateur pourra inviter à participer aux débats deux administrateurs de son organisation.

Le Président de la Société est membre du conseil stratégique.

Les membres du Conseil stratégique sont des associés personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre est élu de façon individuelle par l'Assemblée Générale, aucune liste n'étant admise.

Le Président a à sa charge, dans le cadre de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale, de lancer un appel à candidatures pour être membre du Conseil stratégique.

Les candidatures, individuelles, devront être soumises par courrier ou mail avec avis de réception au Président, au maximum 8 jours avant l'Assemblée générale. Celui-ci les communiquera aux Associés au 7e jour en amont de l'Assemblée générale.

Chaque catégorie d'Associés est dans l'obligation de soumettre une candidature à la catégorie dans le respect des délais et modalités ci-dessus mentionnés.

L'Assemblée générale s'attachera à tenir compte des principes suivants :

- Représentativité des catégories ;
- Complémentarité des compétences et valeur ajoutée des membres pour la bonne réalisation de l'objet social ;

[Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page, including names like PB, ALG, AW, and others.]

- Engagement à l'assiduité et la loyauté dans les travaux du Conseil stratégique.

De façon exceptionnelle, pour l'élection des membres du Conseil stratégique lors de la première Assemblée générale ordinaire suivant l'adoption de ces statuts, les candidatures seront exprimées au moment de l'élection.

21.2 Durée du mandat

Les membres du Conseil stratégique sont choisis par les Associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions des membres prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats. Les membres peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au président qui en informe les sociétaires à la prochaine assemblée des sociétaires.

Le mandat prend fin de droit, lorsqu'un membre du conseil n'a pas été présent ou valablement représenté durant 2 conseils consécutifs. Dans ce cas, il sera procédé comme en cas de vacance.

21.3 Révocation

Les membres sont révocables par l'Assemblée générale ordinaire des Associés. L'Assemblée générale décide alors de l'élection d'un nouveau membre en remplacement du membre révoqué, pour le temps du mandat restant à courir.

21.4 Vacance

Lorsqu'un membre du Conseil stratégique vient à démissionner ou à décéder en cours de mandat, il doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir de préférence par un membre du même collège dans le cadre d'une cooptation par les autres membres du conseil stratégique. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil stratégique n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des membres du conseil stratégique est devenu inférieur à trois, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil stratégique.

21.5 Fonctionnement

Le conseil stratégique est présidé par le président de la SCIC.

Le président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

21.6 Réunions du Conseil stratégique

Le Président du Conseil stratégique réunit le Conseil aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'un des membres du Conseil. La séance est présidée par le président de la SCIC.

En cas d'empêchement, elle est présidée par le directeur général ou en cas d'empêchement ou d'absence, par le membre du Conseil le plus âgé.

La convocation des membres du Conseil stratégique est faite par tout moyen.

Un membre du Conseil stratégique peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre du Conseil stratégique est limité à un.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

[Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including names like ALB, AN, and others.]

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil stratégique participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil stratégique. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

Par ailleurs, le Conseil stratégique et le Président de la Société se réunissent à minima deux fois par an.

Par ailleurs le Conseil stratégique peut se réunir par visioconférence, en totalité et en partie. Les règles de fonctionnement sont les mêmes qu'en présentiel. Le registre de présence est établi sous la responsabilité du Président.

21.7 Pouvoirs

Le Conseil assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil stratégique ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le Président.

Le Conseil stratégique joue un rôle d'appui stratégique consultatif auprès du Président de la Société. À la demande du Président de la Société, il peut être saisi pour émettre un avis en amont de certaines décisions. Le Président reste libre de suivre ou non l'avis émis.

En outre :

- le Conseil stratégique assure la mission de suivi de la raison d'être de la Scic
- le Conseil stratégique a un rôle d'information, de formation, et d'animation du sociétariat, et de garant du bon fonctionnement de la vie coopérative
- Le Conseil stratégique a un devoir d'alerte des sociétaires en cas d'irrégularité constatée dans la gestion du Président.

21.8 Rémunération

Les membres du Conseil stratégique ne sont pas rémunérés pour leur fonction.

Sur demande des membres du Conseil stratégique, le Président de la Société pourra décider du remboursement ponctuel de certains frais (déplacements, formation), laquelle décision sera communiquée aux Associés lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire pour information

Les informations portées à la connaissance des membres du Conseil stratégique à l'occasion de leurs fonctions sont confidentielles.

En tant qu'instance de gouvernance intermédiaire notamment en charge de l'animation de la vie coopérative, le conseil stratégique assurera le rôle du comité de suivi de mission.

Ce comité de suivi, composé des membres du conseil stratégique se donne pour objet exclusif d'assurer le respect et l'évaluation de la « mission » que la société entend poursuivre. Il alerte la collectivité des associés si la société dévie de sa raison d'être telle que définie à l'article objet social des présents statuts et dans le préambule. Le Comité de suivi de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il se réunit au minimum une fois par an.

Handwritten signatures and initials: TC, FG, ALG, 4, B, T57, AW, F11, FC, and others.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées. Elles peuvent se tenir par visioconférence, en totalité ou en partie des membres, dans le respect des règles s'appliquant en présentiel, sauf signature du registre de présence qui est sous la responsabilité du Président.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président ou l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

[Handwritten signatures and initials: ALB, B, M, B, TR, FC, FW, NR, M, and others]

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion ou par visioconférence.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

En cas de visioconférence, le registre de présence est établi sous la responsabilité du Président.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil stratégique et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil stratégique est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Handwritten signatures and initials: IC, ALB, RB, h, B, in, re, RK, M, AW, FR, FG, and a large signature at the top right.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Elit les membres du comité stratégique et le président et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,

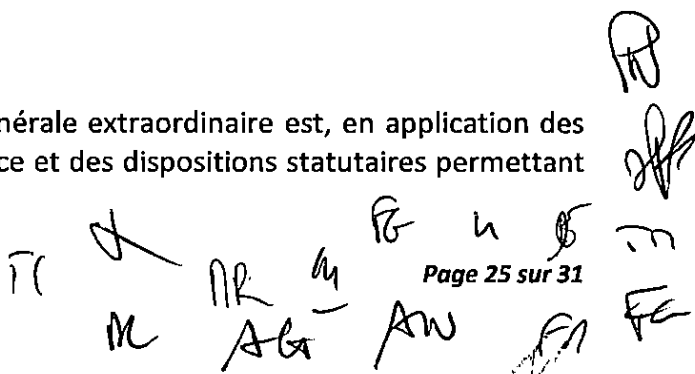
24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are somewhat stylized and overlapping, appearing to be from multiple individuals. Some legible initials include 'NR', 'AG', 'AW', and 'Fe'.

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;

Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page, including names like ALX, FG, M, and others.

- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Handwritten signatures and initials: TC, AR, ALG, FB, H, A, TJ, AW, FN, and others.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Tania MEYER pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à **Mme Tania MEYER** associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Tania MEYER pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 39 : NOMINATION DES ORGANES DE PRESIDENCE

Est nommée Présidente : Tania MEYER, représentante d'APBA

Sont nommés directeurs généraux : Frédéric MENDEL, représentant d'Alemploi et François GILLET, représentant des Ateliers Sinclair.

(Handwritten signatures and initials)
R
EG
AC
IR
m
AR
F
FA
TN

JCM CARDOSO
ARFR

**FÉDÉRATION DES TRAVAUX
PUBLICS D'ALSACE**

Pôle BTP - Espace Européen de l'Entreprise
1A rue de Dubin - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél. 03 88 35 59 65 - alsace@fntp.fr

Fait à Colmar, le 25 juin 21

En 4 originaux, dont 2 pour l'enregistrement au RCS.

Signature des associés

ALEMPLOI SA SCIC

9 place Broglie - CS 50014
67068 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 24 87 00 - Fax 03 88 24 87 07
SIRET 492 846 508 00037

**Entreprise Adaptée
LES ATELIERS SINCLAIR**

2 Avenue Joffre - BP 11035
68050 MULHOUSE CEDEX 1
www.sinclair.asso.fr
SIRET 382 822 716 000 25

E.A. SAINT-ANDRÉ

Association Adèle de Glaubitz
BP 40179 - 68702 CERNAY Cedex
Tél. 03 89 75 30 30 - Fax 03 89 75 30 31
Mail: entreprise.adaptee.cernay@glaubitz.fr

Fanny GEA

Rusterholz -
Natalie RUSTERHOLTZ

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Entreprise Adaptée
21 rue des Chevreuils
67120 DUTTLENHEIM
Tél. 03.88.77.74.70
Fax : 03.88.77.74.71

22.07.2021

FEP GRAND EST

Maison des Métiers de la Propreté
14 B, Rue du Chapeau Rouge - 21000 DIJON
Tél. 03 80 67 52 86

Mail: contact.dijon@fep-grandest.com
Siret: 351 359 189 00030 - APE 9411X

D. CEROTTI

FFB. Grand Est

Alexandra Wroniszew

LA NEF RSK

SAS EA LM HIRTZENSTEIN

Domaine du HIRTZ'

Lieudit Hirtzenstein
68700 WATTVILLER
SIRET : 800 465 372 00025 - APE : 5510Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 32 800 465 379

UIMM Alsace

6, rue Ettore Bugatti
ECKBOISHEIM - CS 28033
67038 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 68 47 90 00 - Fax 03 88 26 64 09

Olivier KLOTZ

SAVOIR ET COMPÉTENCE

5, rue Denis Papin
67400 NIEDERBRUNNEN Sud
Tél. 03 88 66 98 21
Fax 03 88 66 92 79

Agnes GROBER
Savoir et Compétence